

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HALAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Succession de M^{lle} Lenormand. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; demande en nullité de vente d'actions pour cause de dol et de fraude; agent de change; responsabilité; société du gaz portatif comprimé; M. Lecaron contre MM. Périer frères, Gisque, de Coigny, Chastenot de Beauville, Bernardet, Beudin, Caffin, et Audra, agent de change.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — Département. Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand) : Les avocats et les moustaches. — Paris. Un chevreuil royal. — Diffamation; M. Hortensius de Saint-Albin contre M. Fleuriot, gérant du journal l'Union. — Blessures. — Rupture de ban; forçats libérés. — Étranger. Bavière (Munich) : Suite des troubles. — Russie (Lithuanie) : Assassinat commis par fanatisme religieux.

CHAMBRE DES PAIRS.

L'abaissement de la limite d'âge à imposer aux professeurs qui voudront ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire a été accueilli en principe aujourd'hui par la Commission, qui en avait délibéré depuis la séance d'hier; mais la discussion en a été renvoyée à l'article 32, où figurent quelques dispositions spéciales, et le premier paragraphe de l'article 4 a été adopté, moyennant les suppressions nécessitées par les divers amendements. L'obligation du certificat de moralité, délivré dans l'année, et constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire, n'a soulevé aucune objection au sein de la Chambre; les diplômés de grade ont été votés à la presque unanimité; le brevet de capacité a seul été combattu par deux ou trois orateurs, et notamment par M. Pelet (de la Lozère).

L'honorable membre a pensé que l'obligation de comparaître devant un jury spécial, pour y subir un examen d'aptitude, constituait une restriction par trop onéreuse au principe de liberté solennellement inscrit dans la loi nouvelle, et il s'est rallié à l'opinion de ceux qui se seraient contentés volontiers de l'insuffisante garantie du titre de bachelier ou de licencié-ès-lettres et du certificat de moralité. Cette conviction exceptionnelle a lieu d'étonner de la part d'un homme aussi éclairé que M. le comte Pelet; elle n'est conforme ni aux véritables maximes d'ordre public, ni aux traditions de l'école gouvernementale de l'empire, à laquelle l'orateur a appartenu. La liberté d'enseignement offre des périls graves; pour les atténuer, il y a lieu de la régler d'une main ferme, de l'entourer d'un grand luxe de précautions, selon l'expression de M. Pelet lui-même, de la soumettre à de sages mesures préventives. Y a-t-il un inconvénient réel à imposer la nécessité d'un examen d'aptitude au candidat qui, simple bachelier depuis vingt ans peut-être, aura si bien eu le temps de désapprendre sa science de collège? Est-ce une loi si dure que celle de se résigner à un interrogatoire décisif, sur l'ensemble des connaissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme dont il est pourvu, sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement? Non, certes, le projet amendé n'a rien de rebuttant ni de tyrannique sur ce point si important; il y a là une partie déjà étudiée et connue; quant à l'autre, elle forme en quelque sorte l'élément essentiel de la pédagogie, c'est-à-dire de l'esprit de direction qu'il est si nécessaire de constater dans le chef futur d'un établissement libre.

On a dit aussi que cet examen d'aptitude serait le redoublement de l'épreuve du baccalauréat-ès-lettres. L'observation manquant de justesse, elle a été réfutée par l'honorable M. Cousin. Il y a entre l'examen du baccalauréat et celui de capacité une différence profonde et fort aisée à saisir. Dans le premier cas, on demande à l'élève : « Savez-vous? » Dans le second, on dit au candidat : « Savez-vous enseigner? » Ces deux mots résumaient toute la question, et la Chambre n'a pas voulu en entendre davantage; elle a adopté le principe du brevet, puis elle a aussitôt passé à la disposition du même paragraphe qui réclame de l'impétrant l'affirmation par écrit et signée, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Le rapport de M. le duc de Broglie a abordé ce sujet si délicat avec franchise; les considérans en sont énergiques et précis. On veut abolir une prescription tutélaire émanée d'un monarque assurément fort pieux, et commandée alors par les circonstances les plus impérieuses. Le moment est-il bien choisi? Y a-t-il lieu aujourd'hui de permettre à des corporations, dont on ne connaît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère, ni la règle, ni les statuts, ni les engagements, ni les desseins, de s'introduire en France, publiquement, à ciel ouvert, d'exercer le droit de cité, d'y former plusieurs états dans l'Etat, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse? Ce que la Restauration n'a pas toléré, le gouvernement actuel le souffrirait-il? Le pourrait-il sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire?

C'est là un langage ferme et décidé, qui doit avoir sur les résolutions de la Chambre des pairs une autorité décisive. Une seule omission nous a frappé dans l'œuvre de M. le rapporteur, c'est celle du mot *association*, qui dans la pensée du gouvernement complétait le cercle rigoureux de la défense. Pourquoi cette lacune? M. le duc de Broglie n'en a donné qu'une explication insuffisante et presque embarrassée. Une simple association, selon lui, n'est souvent qu'une réunion d'un caractère équivoque, et dont la légalité peut être admise ou contestée par des raisons à peu près d'égal valeur. Il y a en France des associations charitables que le pouvoir tolère, approuve, protège, assiste même quelquefois dans leurs bonnes œuvres, sans les avoir formellement et nominativement autorisées.

Mais peut-on arguer sérieusement, dans un rapport législatif, d'une violation évidente et fâcheuse de la loi? Si ces associations sont utiles, il faut les reconnaître, et l'on

fortifiera ainsi leur action salutaire, en agrandissant leur étroite sphère de leur publicité. Si elles sont nuisibles, pourquoi les supporter? Pourquoi surtout ouvrir, dans le projet de loi, une porte basse à ces corporations si persévérantes dans leur marche, si peu scrupuleuses dans le choix des moyens, qui savent prendre au besoin les masques les plus divers, et qui font effort pour pénétrer, coûte que coûte, jusqu'au cœur de l'enseignement? Pourquoi favoriser ces déplorables capitulations de conscience, qui frisent de près le mensonge, sans y tomber tout à fait, et dont l'histoire de certains ordres religieux nous fournit des exemples si éclatants et si curieux? C'est là un danger sérieux et que ne fera nullement disparaître la rédaction nouvelle aujourd'hui proposée, au nom de la Commission, par M. le duc de Broglie, et par laquelle le droit de se livrer à l'instruction n'est interdit qu'aux congrégations religieuses prohibées par l'article 1^{er} de la loi du 19 février 1790, et par les art. 1, 3 et 4 du décret du 3 messidor an XII.

M. le duc d'Harcourt a formulé un amendement tendant à supprimer la garantie de l'affirmation par écrit. Quel a été son but? M. le duc d'Harcourt est-il partisan déclaré des congrégations défendues? Point du tout. L'honorable pair croit avec raison à leurs services passés, mais il se dit aussi convaincu qu'elles ont fait leur temps, que la société moderne ne leur appartient pas; il ne tient même pas à ce qu'on abolisse les prohibitions dont elles ont été frappées; il passe aisément condamnation sur tout ces édits, décrets, ou ordonnances de rigueur; ce qu'il veut seulement, c'est que, sous l'empire de la Charte et dans une loi de liberté, on ne sanctionne pas une mesure inquisitoriale, qu'on n'aille pas scruter la pensée secrète des citoyens, qu'on ne force pas brutalement le sanctuaire de leur conscience. Certes, cette manière de présenter l'amendement était des plus habiles, et M. le duc d'Harcourt, qui a beaucoup d'esprit, n'a rien négligé pour dégager sa motion de toutes les préventions qui devaient nécessairement peser sur elle, et pour lui donner un air d'impartialité. Invoquer hautement la liberté de conscience, flétrir la tyrannie de l'ancien régime, en appeler au droit commun, c'était éveiller les sympathies d'une assemblée facilement accessible à toutes les idées de tolérance et de modération; mais il s'agissait cette fois d'une question trop haute; et, sans accuser les intentions secrètes de M. le duc d'Harcourt, sans supposer gratuitement que sa pensée allait beaucoup plus loin que sa proposition telle qu'il l'a expliquée, la Chambre n'a nullement paru disposée à accepter cette interprétation exagérée du principe sacré de la liberté de conscience. Le péril n'est pas là, en effet; la déclaration exigée ne porte nullement atteinte aux droits de la conscience; les convictions et les doctrines sont pleinement respectées; c'est tout simplement un oui ou un non que l'on demande sur un fait. Êtes-vous, ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation non autorisée? Si oui, l'enseignement vous est interdit; si non, la France vous est ouverte, et votre drapeau peut flotter moyennant l'accomplissement des conditions légales.

D'ailleurs, si la liberté est la base de notre constitution et de nos lois, il existe pour les sociétés civiles une nécessité d'ordre supérieur, celle de se préserver et de se maintenir. Tout ordre social a le devoir de surveiller ses ennemis avec une vigilance infatigable et de les proscrire au besoin. Ce n'est pas la liberté de conscience qui se trouve menacée par la loi; c'est la liberté de la pensée humaine que compromettrait gravement la réinstallation de l'Ordre défendu. Permettre aux révérends pères de la Compagnie de Jésus de se livrer à l'enseignement, ce serait partager avec eux le présent, et leur abandonner l'avenir. On dit que ces craintes sont mal fondées, qu'il n'y a rien au monde de plus humble et de plus inoffensif que ces religieux cosmopolites; qu'ils sont à cette heure de leur siècle et de leur pays : affirmation téméraire, si elle n'est perfide, démentie par des souvenirs d'hier et par de récents essais de domination temporelle. La mémoire des nations est sûre, et leurs instincts ne les trompent guère; les ressentiments suscités par les constantes entreprises de la Compagnie de Jésus sont de ceux qui ne s'oublient pas. Ses tentatives ont échoué; elles échoueraient encore, car les sociétés en progrès ne rétrogradent pas; l'Etat s'est sécularisé, et c'est là sa plus belle conquête; il restera laïque. Mais, de ce que les jésuites ne sauraient prévaloir, s'ensuit-il qu'on doive laisser faire, et la sagesse sociale ne consiste-t-elle pas plutôt à prévenir qu'à réprimer les conflits?

M. de Montalembert a pourtant fait une apologie complète, absolue, désespérée même, on peut le dire, de la Société de Jésus. Pourquoi l'honorable pair, jadis ennemi des disciples d'Ignace de Loyola, et abritant sa foi catholique sous le couvert de son antipathie pour l'Ordre, du temps où il suivait les cours de MM. Cousin et Villemain, s'est-il peu à peu converti à leur cause? Pourquoi? Parce que les jésuites ont été calomniés. Les jésuites calomniés! Ils ont été maltraités, en effet, par l'histoire. Mais qui donc a plus abusé qu'eux de la calomnie et du mensonge? L'honorable M. Passy avait vigoureusement caractérisé l'autre jour leur enseignement hypocrite et menteur. Aujourd'hui il a prouvé l'accusation, et il ne lui a fallu, pour cela, que citer un fragment du père Loricquet.

La séance a été terminée par un discours de M. le baron Charles Dupin. L'honorable membre a posé catégoriquement la question aux défenseurs de la Compagnie de Jésus : « Vous voulez, leur a-t-il dit, le rétablissement de l'institut prohibé. Usez de votre initiative; proposez-le; les Chambres et le pays trancheront le débat. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Voici cependant un pas de fait aujourd'hui. Après une discussion qui menaçait de se prolonger indéfiniment, et qui n'a pu aboutir à aucune considération nouvelle, la Chambre a adopté l'article 13, qui dispose que « les travaux forcés seront abolis dans les maisons appelées Maisons de travail forcé ». Mais la suppression des bagnes est prononcée dans le premier point une fois résolu, tout est fini. Il reste encore à déterminer comment la peine des travaux forcés sera subie, et en quoi cette peine se distinguera de la réclusion, de l'emprisonnement simple; questions graves,

que la Chambre a soigneusement réservées, et dont elle a renvoyé l'examen à l'article 22, qui pose en principe la mise en pratique du régime cellulaire. Nous avons vu le moment où, dans la crainte d'arriver à un vote formel, la Chambre allait tout ajourner encore, en se bornant à régler ce qui concerne les prisons départementales relatives aux simples prévenus. C'est ce que demandait M. de Fontette, et M. de Malleville insistait pour que le principe de l'article 13 fût réservé, en soutenant, au nom de la logique, qu'avant de supprimer les bagnes, il fallait décider comment on les remplacerait. La logique, ce nous semble, demandait autre chose, et il eût été étrange de voter les conséquences d'un principe avant d'avoir voté sur le principe lui-même : c'est ce que M. le ministre de l'intérieur a fort nettement démontré, et la Chambre lui a donné raison.

Au surplus, la tactique des partisans de l'ajournement était facile à saisir. En demandant que la Chambre s'occupât avant tout des prisons départementales, M. de Fontette ne cherchait pas à dissimuler que, dans son opinion, le projet aujourd'hui en discussion ne devait pas aller plus loin. Et M. Viger paraissait être du même avis et viser au même but, lorsque, rentrant dans un système d'argumentation déjà épuisé, il signalait la réforme proposée comme imprudente, et de nature à entraîner, sans résultat certain, des dépenses incalculables; lorsqu'enfin il en appelait à des expériences nouvelles. C'était, comme on le voit, à fort peu de choses près, l'amendement de M. Béchard, et la Chambre n'a en garde de se laisser entraîner à adopter aujourd'hui ce qu'elle avait rejeté hier.

Quelques paroles de M. Odilon Barrot avaient cependant paru faire sur elle une certaine impression. L'honorable membre, tout en se déclarant partisan de la suppression du bague, soutenait que la loi nouvelle modifiait complètement l'échelle des pénalités consacrées par le Code pénal; qu'elle substituait une peine uniforme, celle de l'emprisonnement, aux peines si différentes des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement simple, et que dès lors il était impossible de la consacrer par un vote sans lui donner pour corollaire immédiat la réforme du Code pénal. D'où il concluait que s'il pouvait être utile de discuter, il fallait hésiter longtemps avant de voter. Peu s'en est même fallu que M. Odilon Barrot n'ait conclu à un renvoi général et indéfini à la Commission.

M. Gustave de Beaumont a réfuté avec beaucoup de force l'argumentation de M. Odilon Barrot. Non, il n'est pas vrai que la suppression du bague emporte par cela même la suppression de la peine des travaux forcés. Le Code pénal ne parle nulle part du bague; il dit seulement, dans son article 45, que les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles, disposition que reproduit textuellement le projet actuel; et si l'article 15 ajoute qu'ils travailleront à leurs pieds un boulet et qu'ils seront attachés deux à deux avec une chaîne, ce n'est là qu'un mode d'application de la peine, mais ce n'est pas la peine elle-même. Et, d'ailleurs, qui pourrait songer à regretter le système monstrueux et démoralisateur de l'accouplement? M. Odilon Barrot ne s'en déclarait-il pas lui-même l'adversaire? Et sera-ce bouleverser le Code pénal que de supprimer ce mode d'exécution en le remplaçant par un autre tout aussi sévère et moins odieux? On oublie d'ailleurs trop souvent que la gravité d'une peine résulte non seulement de son application, mais aussi et bien plus encore du caractère que la loi y attache. N'est-ce donc rien que la marque d'infamie qui pèse sur le condamné aux travaux forcés; que cette peine accessoire de l'exposition qui vient le plus souvent se joindre à la peine principale; que l'incapacité absolue de tous droits qui résulte contre le condamné du caractère infamant de la répression; que la surveillance perpétuelle de la haute police qui le saisit à sa sortie de prison pour ne le quitter qu'avec la vie?

La peine des travaux forcés, pour être subie dans une maison centrale, avec quelques modifications dans l'exécution, n'en subsistera pas moins tout aussi grave qu'elle est aujourd'hui; et quant au caractère de terreur qui doit s'attacher à toute peine, et surtout à la peine la plus élevée après celle de la mort, que M. Odilon Barrot se rassure, car il est incontestable, et il ne saurait l'ignorer, que le séjour du bague, même avec le boulet et l'accouplement, n'a rien qui effraie les criminels endurcis. Il dépend d'ailleurs de la Chambre d'adopter pour le mode de détention un système qui maintienne dans tout ce qu'elle doit avoir de rigoureux l'échelle des pénalités, et d'empêcher que les peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement simple, ne se confondent dans une application uniforme.

Au surplus, toutes les questions prétables une fois vidées, le vote de l'art. 13 n'a plus souffert de difficulté; tant il est vrai, comme le disait M. de Lacoudraye, que le système des bagnes est intolérable, et qu'il faut à tout prix le remplacer par un autre. Seulement, M. de Lacoudraye eût voulu que la Chambre décidât immédiatement que les bagnes seraient supprimés dans le délai de trois ans et remplacés par la déportation. On comprend tout ce qu'un pareil système avait de radical, et la Chambre ne pouvait, sans imprudence, s'y associer avant de mûres réflexions. On sait, d'ailleurs, que la question de la déportation est précisément une de celles qui se présenteront plus tard dans le cours de la discussion.

La fixation d'un délai de trois ans pour la suppression des bagnes présentait en outre une difficulté fort grave, car il s'agissait de savoir si la loi nouvelle serait applicable aux condamnations antérieures aussi bien qu'aux condamnations postérieures à sa promulgation; or, le projet a précisément, pour ce cas, une disposition spéciale sur la discussion de laquelle il eût été inutile d'anticiper.

Voici donc, en résumé, le résultat de la séance : les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18, qui décrètent l'établissement de maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, ont été adoptés. Ce vote laisse assurément en suspens un grand nombre de questions d'une telle importance, qu'elles renferment en quelque sorte toute la loi; mais enfin, c'est déjà quelque chose que d'avoir débarrassé le débat d'une multitude de questions préliminaires qui tendaient à en embarrasser la marche, à retarder indéfiniment une solution à laquelle il fallait cependant bien arriver tôt ou tard.

Demain la discussion s'engagera sur les articles 20 et

21, relatifs aux condamnés pour contravention de simple police, et aux enfants détenus en vertu des articles 60 et 69 du Code pénal. Puis se présentera l'article 22, sur lequel paraît devoir se concentrer d'une manière plus sérieuse l'attention de la Chambre. Cet article, en effet, a pour but de consacrer et de régler l'application du régime cellulaire de jour et de nuit.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Salmon.)
Audience du 7 mai.

SUCCESSION DE M^{lle} LENORMAND.

M^r Chapon-Dabot, avocat des demandeurs, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, à l'occasion de deux demandes formées par MM. Flammermont et Tribouil, je viens vous révéler quelques détails intimes de l'existence d'une femme longtemps célèbre à un titre assez bizarre, d'une femme dont le nom fut environné par la crédulité publique d'un immense prestige, d'une réputation européenne : de M^{lle} Lenormand.

M. Flammermont réclame contre la succession un legs de 700 francs de rente viagère, et une créance de 6,000 francs. Des difficultés s'élevèrent sur cette dernière réclamation : pour les apprécier, il est nécessaire de vous faire connaître, dans la vie passée de M^{lle} Lenormand, les circonstances nombreuses qui donnent et l'origine et l'importance de cette créance; qui montrent M. Flammermont, protecteur d'abord, ami intime ensuite, puis enfin dévoué serviteur pendant cinquante ans de cette femme, dont il partagea la bonne et la mauvaise fortune.

En l'an II de la république, trois personnes se rencontraient dans un hôtel garni à Paris. C'était d'abord une dame Fontaine Gilbert, tireuse de cartes, puis un sieur Flammermont, garçon boulanger, et enfin Mlle Lenormand, jeune lingère de vingt-deux ans.

Ces trois personnes se réunirent et formèrent ensemble une société qui avait pour but d'exploiter à leur profit la crédulité publique; M^{lle} Fontaine Gilbert tirait les cartes, M. Flammermont répandait les prospectus, prenait les renseignements nécessaires, protégeait les deux associées que leur sexe ne défendait pas suffisamment, et Mlle Lenormand, de lingère qu'elle était d'abord, était devenue une jeune Américaine prédisant l'avenir et lisant couramment dans les livres du destin.

Un fait assez bizarre fut la cause première d'une amitié qui devait durer cinquante ans entre Mlle Lenormand et le sieur Flammermont. Un membre de la Convention vint consulter les associés sur le sort qui lui était réservé; Mlle Lenormand lui prédit qu'avant trois mois il monterait sur l'échafaud; c'était une destinée assez commune à cette triste époque. Le conventionnel ne trouva la prédiction ni neuve ni consolante, il attendit tristement que sa destinée s'accomplît. Trois mois s'écoulèrent, et par un hasard inespéré, malencontreux même... pour la prophétesse, notre conventionnel conserva sa tête; mais à peine le terme fatal auquel sa mort avait été fixée fut-il expiré, que pour se venger sans doute des mauvais jours qu'il avait vécus, il se plaignit à la justice, dénonça les trois associés, qui furent mis en prison et déferés au tribunal correctionnel, qui prononça contre eux le jugement suivant :

Extrait des registres des audiences du Tribunal de police correctionnelle.

« Du 18 floréal de républic, » Appert le Tribunal dans la cause, entre l'agent national et le plaignant, d'une part; » Claude-François Flammermont, Louise Gilbert, femme Fontaine, et Marie-Adélaïde Lenormand, prévenus d'être diseurs de bonne fortune, défenseurs, d'autre part; » Attendu le temps de leur détention, et usant d'indulgence;

» Avoir condamné lesdits Flammermont, femme Fontaine, et Lenormand, en 10 livres d'amende, solidairement, avec défense et injonction de ne plus récidiver, sous les peines portées par la loi;

» Avoir ordonné qu'ils seront mis à l'instant en liberté, et que les billets d'invitation au public et cartes trouvées sur eux seront confisqués pour être brûlés.

» Délivré par moi, greffier du Tribunal, » DARTINVILLE, greffier-commis.

» Enregistré, le 154, R. c. 3, réq. 10 francs. » Paris, 20 floréal, an II de la république. »

Ainsi était condamnée en l'an II, comme une malheureuse bohémienne, comme une pauvre tireuse de cartes, cette femme chez laquelle quelques années plus tard devait affluer toute l'aristocratie impériale.

En l'an II, la confiscation était en vigueur, et ceux qui étaient assez heureux pour sauver leur tête, n'avaient guère la prétention de réclamer leur fortune. Mlle Lenormand et M. Flammermont n'étaient pas riches lorsqu'ils furent mis en prison. Quand ils en sortirent ils étaient à peu près ruinés. Le malheur les unit. Dès ce moment une amitié profonde, qui devait durer pendant toute la vie de Mlle Lenormand, s'établit entre M. Flammermont et la prophétesse, dont il avait partagé la captivité, amitié éprouvée, dévouement qu'aucun soupçon ne peut flétrir; car, Messieurs, vos oreilles d'hommes du monde l'ont déjà sans doute entendu dire, au décès de notre célèbre tireuse de cartes, la physiologie proclama cette opinion, que Mlle Lenormand, cette pythonisse moderne, était toujours restée fidèle au culte de cette croyance des anciennes prêtresses, qui pensaient que les dieux n'ouvraient qu'aux yeux d'une vierge les tables de l'avenir.

De 1795 à 1798 Mlle Lenormand dut son existence aux soins du garçon boulanger; il y eut même entre eux à cette époque des projets de mariage qui n'eurent aucune suite. Cependant les temps orageux de notre révolution passèrent, le calme revint; la réputation de la prophétesse était déjà établie, et la confiance qu'elle avait su inspirer lui avait même procuré une certaine aisance; ce fut en 1799 qu'elle vint habiter rue de Tournon, section du Luxembourg, dans une maison qui portait alors le numéro 1183, et qui depuis se trouve avoir pris le numéro 9 de la même rue. M. Flammermont l'y suivit; il continua à la servir avec zèle et dévouement; il était son agent, son ami. Les jours mauvais étaient passés pour ne plus revenir; en 1808 un mémoire de tailleur constata que des habits d'homme furent fournis pour Mlle Lenormand et pour M. Flammermont, et deux ans plus tard, en 1812, Mlle Lenormand achetait une propriété à Migneaux, département de Seine-et-Oise.

L'existence financière de M^{lle} Lenormand, pour ses amis même les plus intimes, a toujours été inconcevable. Ainsi, à cette époque, bien qu'elle reçût de nombreux visiteurs, bien qu'elle gagnât beaucoup d'argent, elle était toujours gênée, toujours aux emprunts. Son mobilier n'était jamais en entier chez elle; une partie était toujours déposée au Mont-de-Piété; ce fut là une habitude presque constante de sa vie, si

bien qu'à sa mort l'on a trouvé dans les papiers de sa succession pour 6,000 fr. de reconnaissances. Avec ces habitudes de désordre, l'on comprend facilement que l'argent lui ait manqué lorsqu'il s'est agi de payer la propriété qu'elle avait acquise. Ce fut ce qui arriva en effet.

A cette époque (1814), M. Flammermont, qui déjà n'était plus un futur époux, mais un ami dévoué, soumis à toutes les volontés de Mlle Lenormand, fut appelé à recueillir la succession de son père; il vendit tout ce qui en dépendait, et toucha une somme de 6,000 francs qu'il versa entre les mains de sa vieille amie pour l'aider à payer le prix de son acquisition; voilà quelle est l'origine de la créance qui fait l'objet du procès.

Cette créance est constatée par deux titres bizarres, aujourd'hui biffés et surchargés à la marge, de mentions qui en altèrent la valeur. Le tout est écrit de la main même de Mlle Lenormand. Nous aurons à examiner et à expliquer l'état dans lequel se trouvent aujourd'hui ces titres. Du reste, nous devons dire que l'intérêt de cette somme, qui n'a jamais été payée, n'a été servi que pendant deux ans.

En 1819, le capital prêt n'avait point été remboursé; le vieil ami devait savoir attendre; d'ailleurs, disons-le, Flammermont, qui dans le principe avait été le protecteur de Mlle Lenormand, avait subi l'ascendant bien naturel de cette femme, il tournait maintenant au vieux serviteur.

La créance n'ayant point été payée, il fallait renouveler les titres qui la constataient. Flammermont confia ces anciens titres à Mlle Lenormand, qui lui promit de lui en rendre de nouveaux. Cependant, et malgré cette promesse, Mlle Lenormand conserva ces titres pendant plusieurs années, promettant tantôt de les renouveler, tantôt de rembourser, mais ne se hâtant pas de faire ce qu'elle promettait: la possession de ces actes assurait à Mlle Lenormand une domination qu'elle n'était pas fâchée de conserver. Vainement Flammermont se plaignit et lui rappela ses promesses sans pouvoir en rien obtenir; enfin plusieurs années après, et de guerre lasse, Mlle Lenormand rendit à M. Flammermont les titres que celui-ci lui avait confiés, mais dans l'état où nous les possédons aujourd'hui, c'est-à-dire surchargés de mentions dont les unes constatent l'extinction, c'est-à-dire le paiement de la créance, et les autres imposent à l'héritier de Mlle Lenormand l'obligation de payer à M. Flammermont une rente viagère de 1,600 fr., sans préjudice des avantages qu'elle pourrait lui faire ultérieurement dans son testament.

En recevant ses titres ainsi annulés, M. Flammermont ne cacha point sa mauvaise humeur: des discussions assez vives éclatèrent entre les deux anciens amis; le créancier quittait même quelque temps sa débitrice pour aller habiter Mignieux. Toutefois, ce pouvait-il faire? Flammermont était vieux alors; il n'avait aucune ressource. Fallait-il qu'il quittât la maison dans laquelle il avait vécu depuis si longtemps, et cela pour faire un procès à celle dont il avait jusque-là partagé l'existence? A son âge, dans sa position, il était bien difficile de prendre une telle détermination; aussi y renonça-t-il, et continua-t-il à demeurer dans la maison de Mlle Lenormand. Pour la justifier, disons toutefois que son état habituel de gêne ne lui avait pas permis de se libérer, mais qu'elle n'y avait pas renoncé.

Cependant les années marchaient; la conscience de Mlle Lenormand n'était pas tranquille, elle avait contracté deux dettes envers son ami, une dette d'argent, une dette de reconnaissance. Vous allez voir comment elle les acquitta l'une et l'autre.

Le 1^{er} avril 1842, dans un acte écrit de sa main, elle se reconnut débitrice envers le sieur Flammermont d'une somme de 6,000 francs. Cet acte une fois dressé, elle ne le remit pas, il est vrai, à son créancier, qui aurait pu en user immédiatement, et ce fait trahit encore le caractère dominant qu'elle a toujours conservé dans ses relations avec Flammermont; mais elle déposa cette reconnaissance dans une petite cassette fermant à clé, elle plaça cette clé dans son secrétaire; c'est là qu'elle a été retrouvée après sa mort, et séparée de tous les autres papiers. Si ce fait était contesté, nous offririons d'en faire la preuve.

La pensée de Mlle Lenormand était bien que cette reconnaissance fut remise après sa mort au sieur Flammermont; en effet, dans le courant du mois d'avril 1843, lorsque sa santé était déjà chancelante, un jour, couché dans le lit qu'elle ne devait plus quitter, et voyant son vieil ami triste et inquiet de son avenir, pour le rassurer elle lui révéla l'existence de cette reconnaissance, et en présence de son médecin elle chargea spécialement sa femme de confiance, la dame Alouix, de la lui remettre quand elle ne serait plus. C'est là un fait dont nous offrirons aussi de faire la preuve.

Quelques jours après l'état de Mlle Lenormand était devenu plus grave; elle quitta la rue de Tournon, et se fit transporter rue de la Santé, n° 3. La maladie prit un caractère plus alarmant, et le 25 juin 1843, deux jours avant sa mort, un notaire fut appelé pour faire son testament, dans lequel, entre autres dispositions, elle légua à son vieux Flammermont une rente viagère de 700 fr. et chargea le notaire et M. Tribouil, son secrétaire, de brûler ceux de ses papiers qui ne devaient point voir le jour.

Après le décès de Mlle Lenormand, les scellés furent apposés à son domicile, rue de Tournon. Mme Alouix, qui se trouvait alors rue de la Santé, avec sa maîtresse, ne put remettre la reconnaissance qui fait l'objet du procès à M. Flammermont, ainsi qu'elle en avait été chargée par Mlle Lenormand. Lors de la levée des scellés et de l'inventaire, cette reconnaissance fut trouvée dans la cassette où elle avait été déposée; l'héritier, neveu de Mlle Lenormand, refusa de payer la dette de sa tante. C'est donc sur cette reconnaissance que nous avons à nous expliquer.

Après cet exposé de faits, l'avocat de MM. Flammermont et Tribouil examine l'acte qui fait l'objet du procès; il le considère comme une preuve nouvelle de la dette de Mlle Lenormand, comme un titre exécutoire contre sa succession. Bien qu'il ait été trouvé dans les papiers de la débitrice, il soutient que l'article 1282 du Code civil ne saurait lui être opposé; la contenance spéciale de l'acte en question, sa forme particulière, la position respective du maître et du serviteur, tout, dit-il, éloigne l'application de cet article. Puis, passant à un autre ordre d'idées, il voit dans cette reconnaissance une véritable disposition rémunératoire; elle a tous les caractères d'un testament; les termes dans lesquels elle est conçue, l'endroit particulier où elle avait été déposée, cette cassette placée dans le secrétaire de la défunte, l'existence même d'un testament postérieur annoncé par cet acte, tout indique que, dans la pensée de la testatrice, il devait recevoir exécution après son décès. Enfin, dans tous les cas, cet acte devrait être considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant, aux termes des art. 1282 et 1283 du Code civil, la preuve des faits articulés par M. Flammermont; puis, après avoir écarté son système de l'opinion de Toullier et d'une consultation de M. Berryer, M. Chapon-Dubit expose la demande de M. Tribouil, secrétaire de Mlle Lenormand, qui réclame contre la succession une somme de 1,300 francs, pour appointements qui lui auraient été dus à son décès.

M. Dejouy, avocat de M. Hugo, héritier de Mlle Lenormand, prend ensuite la parole en ces termes:

Messieurs, avant d'entrer dans la discussion des faits de ce procès, il est nécessaire de vous faire connaître en quelques mots l'intérieur et l'entourage de Mlle Lenormand. Le principal personnage de cette maison était une dame Alouix, dont il est fait mention dans le testament. Mlle Lenormand, occupée sans cesse à recevoir ceux qu'elle appelait ses clients, à rédiger leur horoscope, avait abandonné à cette dame Alouix la direction générale de sa maison. Par suite, cette femme avait pris un immense empire sur sa maîtresse, elle en était venue à diner à la même table qu'elle; elle décauchait ses lettres, et enfin c'était par ses yeux que Mlle Lenormand semblait voir tout ce qui se passait en dehors des affaires de son cabinet; cette femme formait, avec M. Tribouil et M. Flammermont, le personnel de la maison; il existait entre ces trois personnes une relation intime, que la mort de Mlle Lenormand n'a pas interrompue, car elles demeurent encore dans la même maison, rue d'Enfer. Je ne parle ici de Mlle Alouix que pour expliquer comment son influence a pu réagir sur toutes les dispositions que Mlle Lenormand a pu faire en faveur de M. Flammermont.

Quant à celui-ci, deux mots seulement sur la manière dont il avait connu Mlle Lenormand, et sur la position qu'il occupait chez elle.

Au temps de la révolution, alors que Paris subissait la terrible loi du maximum, M. Flammermont était garçon boulangier. Mlle Lenormand sut lui inspirer assez d'intérêt pour

qu'il lui rendit un service dont on ne comprend bien l'importance qu'en se reportant à cette terrible époque: c'était de lui éviter de faire queue à la porte de son maître, le boulanger du quartier, et de lui fournir du pain en cachette. Ce fut aussi à peu près vers le même temps qu'il subit avec Mlle Lenormand et Mme Gilbert, cette condamnation dont on vous a parlé. Inutile de vous expliquer ici comment Mlle Lenormand n'était devenue néromancienne que par humanité, à la sollicitation de Mme Gilbert, qui, ayant remarqué la facilité avec laquelle la jeune fille semblait deviner les caractères par la physiognomie des individus, chercha à l'exploiter à son profit, en la faisant paraître dans ses salons, où elle recevait tous les hommes politiques de cette époque.

Mlle Lenormand garda toujours la plus profonde reconnaissance envers M. Flammermont pour les persécutions qu'il avait subies à cause d'elle, et pour le service dont je vous parlais tout à l'heure. Dès lors elle l'attacha à sa personne, au moment de sa fortune; elle l'admit chez elle, l'employant à faire ses courses, à prendre les renseignements si nécessaires à sa profession; et pour tout cela, lui faisant partager sa table et payant son loyer. Elle sollicita même et obtint pour lui une place d'employé à la manufacture des tabacs. Ce n'était donc que ses moments perdus qu'il lui consacrait alors. Plus tard, lorsque son âge ne lui permit plus de rester dans cette place, il devint une sorte d'introduit chez Mlle Lenormand; il était là plus qu'un domestique, il n'était cependant pas un ami. C'était lui spécialement qui avait la mission de recevoir les personnes qui venaient consulter Mlle Lenormand, de les faire attendre dans le salon, et de les introduire dans le sanctuaire de cette nouvelle sibylle. Tels ont été les rapports de Mlle Lenormand avec M. Flammermont; elle le considérait toujours comme homme à son service; de tout cela, il est résulté que l'intention constante de la maîtresse fut d'assurer l'existence de son serviteur, mais rien de plus. Cependant elle a souvent varié sur les dispositions qu'elle voulait faire en sa faveur. C'est ainsi qu'en 1820, par les actes dont on vous a donné lecture, elle manifesta la volonté de lui donner 500 francs de rente viagère; en 1842, alors que M. Flammermont a vieilli de vingt ans, elle ne veut plus lui laisser que la somme fixe de 6,000 fr., mais, quoi qu'on en ait dit, elle ne réalise pas ses projets. Enfin, par son testament de 1843, c'est une rente viagère de 700 francs qu'elle lui légua; ses adversaires ne veulent pas s'en tenir à ce dernier mot; mais prenant l'un de ces projets comme une réalité, ils préfèrent lui donner l'apparence d'une obligation réelle dont on exige le paiement. Ceci m'amène à examiner l'acte de 1842, qui est le principal objet du procès.

Ici M. Dejouy examine si cet acte peut être considéré comme une obligation, un testament, ou une donation entre vifs; il signale au Tribunal que M. Flammermont avoue lui-même qu'il n'a pas prêté la somme de 6,000 francs en 1842, mais que les fonds ont été fournis par lui en 1816; et, invoquant les mentions de remboursement mises en marge des actes sous seings privés dressés en 1816, et l'état matériel de ces actes, biffés par Mlle Lenormand, il soutient que M. Flammermont a été remboursé de l'obligation de 1816 dès avant 1820; que dès lors on ne peut plus la faire revivre pour donner une apparence de réalité à l'acte de 1842. De là il conclut que cet acte ne peut être considéré comme une obligation fondée sur une cause sérieuse.

Et qu'on ne dise pas, ajoute l'avocat, qu'en 1820 Mlle Lenormand était dans l'impossibilité de rembourser ce qu'en 1816 elle avait emprunté à M. Flammermont; car à cette époque, revenue de Belgique où elle avait subi une longue détention pour s'être trop occupée de politique, la fortune semblait lui sourire de nouveau; les Bourbons étaient rentrés en France, et on se souvenait qu'attachée de cœur à Louis XVI cette singulière femme avait exposé sa vie pour entrer dans la prison de Marie-Antoinette, afin de tenter de la sauver, et qu'elle avait partagé la captivité des premières familles de l'époque; aussi les descendants de toutes ces familles, partisans du nouveau gouvernement, revenaient au temple consulter l'oracle, lui demandant d'heureux jours, et savoir ce qu'ils avaient à espérer ou à craindre.

Puis revenant à l'examen de l'acte 1842, l'avocat de M. Hugo soutient que si on pouvait le considérer comme une obligation sérieuse, sa détention par Mlle Lenormand formerait preuve de libération, conformément à l'article 1282 du Code civil.

Il prétend en outre que cet acte n'a aucun des caractères du testament, puisque Mlle Lenormand l'a rédigé dans des termes tels que s'il fut sorti de ses mains pour passer dans celles de M. Flammermont, celui-ci aurait pu exiger, même de son vivant, le paiement des 6,000 fr. dont elle se reconnaît débitrice.

Quant à la question de savoir si c'est là une donation entre-vifs, il soutient encore que cet acte serait nul faute d'avoir été revêtu des formalités que la loi exige. En présence du legs de la rente viagère de 700 fr., il est impossible de le considérer comme une donation rémunératoire. Ce n'est donc là qu'un projet qui ne peut fonder aucune espèce d'obligation, et qui n'est pas même le commencement de preuve par écrit nécessaire pour faire ordonner l'enquête réclamée par les adversaires.

Arrivant enfin à discuter la demande formée par le sieur Tribouil, M. Dejouy expose que cette réclamation est un véritable acte d'ingratitude de la part du demandeur; que Mlle Lenormand est originaire d'Alençon, qu'elle a été élevée dans le même couvent que sa grand-mère, qu'elle a été l'amie intime de M. Tribouil, touchée de la triste situation de ceux qu'elle aimait, elle a accueilli chez elle l'enfant comme un fils adoptif, et lui a fourni le moyen d'embrasser la profession de médecin, en lui offrant le logement, la nourriture, et en payant même ses inscriptions à l'École de médecine. D'ailleurs, à quel titre réclame M. Tribouil? comme secrétaire de Mlle Lenormand; mais qu'est-ce qui prouve que quelque chose lui est dû à ce titre? Ou sont les actes écrits de sa main? Nous possédons les Mémoires de Mlle Lenormand, une partie du moins, car nous sommes à la recherche de ce qui en a disparu. Si M. Tribouil eût été secrétaire de Mlle Lenormand, évidemment c'est lui qui les aurait rédigés; eh bien, en est-il ainsi? Non. Ils sont écrits par Mlle Lenormand elle-même. La demande de M. Tribouil n'est donc pas justifiée.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lefeuvre, avocat du Roi, dans ses conclusions favorables à l'héritier de Mlle Lenormand, et après un long délibéré, a déclaré qu'il y avait partage d'opinion, et remis la cause à quinzaine, jour auquel elle sera de nouveau plaidée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audiences des 24 avril et 8 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF COMPRIME. — M. LECARON CONTRE MM. PÉRIER FRÈRES, GISQUET, DE COINCY, CHASTENET-BEAULIEU, BERNARDET, BIGNIN, CAFFIN, ET AUDRA, AGENT DE CHANGE.

M. Léon Duval, avocat de M. Lecaron, expose ainsi les faits de cette cause:

Dans le courant d'août 1837, des actions d'une prétendue compagnie, s'intitulant Société du gaz portatif comprimé, furent jetées à la Bourse par les fondateurs de cette société, et vendues avec une prime qui allait chaque jour en croissant. Sur l'annonce que cette société était anonyme et autorisée par le gouvernement, fondée sur le concours de la maison de banque Périer frères, M. Lecaron acheta vingt-six de ces actions avec une prime de 300 fr. par action. Il ne put à cette époque recevoir les actions qu'il venait d'acheter, parce qu'alors la société n'existait pas, qu'il n'y avait ni acte de société, ni actions. Ce n'est que plus tard, lorsque presque toutes les actions eurent été vendues, mais non livrées, et que d'immenses bénéfices eurent été réalisés, que les fondateurs firent, à la date du 21 août 1837, un acte de société anonyme dont l'existence était subordonnée à l'approbation du gouvernement. Cet acte de société ne saurait lier M. Lecaron, parce qu'on ne peut être lié que par les actes qu'on a volontairement souscrits, et parce qu'au jour où M. Lecaron acheta les actions qu'il possède, il n'aurait pu devenir membre que d'une société déjà existante, et qu'aucun lien

de droit ne peut le rattacher à une prétendue société qui n'a existé qu'après coup.

Dans cet état de choses, M. Lecaron a le droit de s'adresser à ses vendeurs pour leur demander la restitution des sommes qu'il a payées contre une valeur qu'ils devaient lui garantir. Les vendeurs sont nécessairement les fondateurs de la société, et la preuve que les actions vendues les 11 et 12 août et jours suivants l'ont été par eux résulte assez clairement de deux actes notariés en date, l'un du 21 août, et l'autre des 28 et 29 octobre 1837, dans lesquels ils se sont fait le partage de toutes les actions comme fondateurs. Ainsi ce sont les fondateurs qui ont fait vendre les actions à la Bourse au moment où la société n'existait pas encore; ce sont eux qui ont gagnés les primes énormes, et ce sont eux qui se sont partagés les actions au pair par les actes des 21 août et 29 octobre 1837, lorsqu'elles étaient placées antérieurement à cette époque à un prix énorme au-dessus du pair, trahissant ainsi une opération déshonnête.

Il est établi que la prétendue société fondée après coup pour réaliser une coupable et honteuse spéculation n'a jamais eu d'existence légale et valable soit à l'égard de M. Lecaron soit à l'égard des tiers; les fondateurs ont pratiqué des manœuvres dolosives pour s'emparer de la fortune des capitalistes et causé un préjudice à M. Lecaron. A l'égard de M. Audra, agent de change, il a été dans le fait de l'émission des actions à la Bourse, l'instrument des manœuvres dolosives qui ont eu pour objet de faire croire à une société sérieuse et anonyme, et il est constant que sa coopération, en qualité d'officier public, a contribué puissamment à donner aux actions une apparence de réalité et de valeur, tandis qu'elles n'en avaient aucune. M. Audra, en prêtant son ministère à l'émission de titres fictifs, a été sans excuse possible en présence des termes formels de l'arrêté du 27 prairial an X, art. 13, qui impose aux agents de change l'obligation de ne faire aucune opération sans être nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre, et s'il s'était conformé à cette prescription; la monstrueuse opération de bourse consommée aurait avorté.

M. Durmont, agréé de MM. Périer frères et consorts, s'exprime ainsi:

Suivant acte reçu par M. Casimir Noël, notaire, le 21 août 1837, une société anonyme, sans l'approbation du Roi, a été formée par M. Bernardet, fondateur, pour créer un ou plusieurs établissements d'éclairage au gaz, à Paris et dans les départements.

M. Lecaron réclame contre les défendeurs, solidairement, 19,300 fr., prix moyennant lequel il aurait acheté vingt-six actions de cette société les 18 et 19 août 1837.

La société a été fondée loyalement, l'invention était sérieuse et bonne, la direction de la société a été sage et intelligente, la marche des opérations honnête et probe, la liquidation de la société honorable, et la perte minime. L'articulation de dol et de fraude faite par M. Lecaron n'est nullement justifiée, et sa demande est non-recevable, sauf à lui à prendre à la liquidation la somme à laquelle il a droit.

M. Lecaron a acheté à la Bourse des actions qu'il savait n'être pas créées, avec l'intention de les revendre; il se serait ainsi livré à un agiotage auquel la justice ne doit aucune protection.

M. Lecaron, tout en imputant cet agiotage aux fondateurs de la société, ne signale pas de qui lui viennent les actions.

M. Bernardet est le seul fondateur, et les autres défendeurs, sont complètement en dehors des ventes et reventes successives qui ont eu lieu, et ne sauraient être responsables d'aucun dommage envers M. Lecaron. La vente ou l'achat des actions à prime ne peut donner ouverture à aucune action si la société est loyale, comme dans l'espèce. MM. Périer étaient seulement les banquiers de la société, et loin de favoriser l'agiotage sur les actions, ils ont fait tout ce qui était en eux pour éclairer le public et empêcher cet agiotage, et le reproche leur en a même été adressé par M. Lecaron, dont les spéculations pouvaient en souffrir. M. Lecaron ne représente pas aujourd'hui les actions qu'il dit avoir achetées par le ministère de M. Audra, agent de change; il n'y a aucune identité entre celles-ci et celles qu'il représente, il ne justifie ni des sommes par lui déboursées, ni du chiffre de sa demande.

M. Martin Leroy, pour M. Audra, répond à la demande que l'achat des actions n'a eu lieu que sur l'ordre de M. Lecaron; que celui-ci savait que les actives n'existaient pas, qu'il n'y avait que des promesses d'actions, et en recevant plus tard les actions elles-mêmes il a ratifié l'opération.

M. Martin Leroy justifie ensuite son client des reproches qui lui sont faits d'avoir manqué aux prescriptions des arrêtés relatifs à la profession d'agent de change.

Après avoir mis la cause en délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Vu leur connexité joint les causes.
 « En ce qui touche Bernardet, Bignin et Caffin;
 « Attendu qu'ils ne comparaissent pas;
 « En ce qui touche Chastenet;
 « Attendu qu'il s'en rapporte à justice;
 « En ce qui touche Périer frères, Gisquet, de Coincy et Chastenet-Beaulieu;
 « Attendu que Lecaron représente six des numéros des vingt-six actions qui lui ont été primitivement livrées par Audra;

« Que la possession par Lecaron de ces six actions suffit pour rendre nécessaire l'examen de sa demande, sauf par le Tribunal à apprécier ultérieurement, et s'il y a lieu, les conséquences de la modification des vingt autres numéros;
 « Qu'il convient donc de passer outre à cet incident et de rechercher: 1^o Si Lecaron est lié par l'acte de société des 21 et 22 août 1837; 2^o si, en cas d'affirmative, la nullité de son obligation doit être prononcée pour cause de dol et de fraude de la part des défendeurs;

« Sur la première question:
 « Attendu, en fait, que par acte passé le 18 avril 1837, devant M. Casimir Noël, notaire, il a été formé, sans l'approbation du gouvernement, entre Bernardet, fondateur, et tous ceux qui adhéraient aux statuts projetés, une société anonyme pour l'exploitation d'un système relatif à la combustion du gaz portatif comprimé;

« Attendu que des promesses d'actions ont été immédiatement négociées à la Bourse de Paris;

« Qu'à la date des 18 et 19 août 1837, Lecaron en a acheté vingt-six à 500 fr. prime, par le ministère d'Audra, agent de change;

« Attendu qu'aux termes d'un nouvel acte dressé les 21 et 22 août 1837, par M. Casimir Noël, il a été convenu, entre autres modifications, que dans le cas où l'autorisation royale n'aurait pas été obtenue, la société anonyme projetée serait convertie en société en commandite;

« Attendu qu'à la fin du même mois d'août les titres d'actions sur lesquels il est énoncé que la société est formée en vertu de l'acte des 21 et 22 août 1837, ont été émis; que le 2 octobre suivant Lecaron a retiré des mains d'Audra les titres qui lui revenaient, et n'a pas protesté contre la date donnée à l'acte constitutif de la société; que dans le mois de septembre, et par conséquent depuis la formation de la nouvelle société, il a acheté par l'entremise de Dabrin, agent de change, vingt-cinq autres actions de la susdite entreprise, et a pris également, sans réclamer, livraison des titres portant la même énonciation; qu'enfin pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, il a assisté et concouru aux délibérations des assemblées générales, sans jamais protester contre l'acte des 21 et 22 août 1837;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que Lecaron n'a pas ignoré la substitution de l'acte des 21 et 22 août 1837 à l'acte du 18 avril précédent, qu'il a conservé sciemment dans la société basée sur le deuxième acte l'intérêt qu'il avait pris dans la société formée par l'acte du 18 avril 1837; qu'il a même augmenté cet intérêt, circonstance qui démontre que Lecaron avait foi dans l'entreprise, et que les conditions et la forme anonyme de la première société n'avaient pas seules déterminé sa confiance; qu'il est donc mal fondé à contester aujourd'hui la validité de l'obligation prise par lui les 18 et 19 août 1837;

« Sur la deuxième question:
 « Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que l'invention de Bernardet qui avait servi de base à la société était réelle et sérieuse, et qu'elle a échoué dans son application, soit par suite d'erreurs que rend excusables l'état de la science à cette époque, soit à raison des mesures fiscales adoptées à l'égard des matières premières servant à la fabrication du gaz;

« Que la liquidation a été résolue du jour où cet état de

choses s'est manifesté; qu'elle a eu pour résultat une perte de deux et demi seulement du capital nominal, résultat qui a été accepté par la presque unanimité des actionnaires; par Lecaron n'ont aucun fondement;

« Attendu que Lecaron ne justifie pas non plus que la hausse des actions, qui, par un déplorable entraînement, a pris dès les premiers jours un développement exagéré, a été due à des manœuvres coupables de la part des défendeurs; qu'il doit se reprocher d'avoir acheté à une prime excessive; les promesses d'actions d'une société qu'il savait ne pas exister, et d'avoir ainsi témérairement escompté les bénéfices d'une entreprise encore à l'état de projet;

« Qu'il est donc juste que Lecaron subisse les conséquences de sa spéculation hasardeuse et de la liquidation de la société de fait dans laquelle il s'est volontairement intéressé;

« Que par toutes ces considérations, sa demande en remboursement de 19,300 francs contre Périer et consorts ne saurait être accueillie.

« En ce qui touche Audra:
 « Attendu qu'il a exécuté loyalement et dans les limites de ses fonctions d'agent de change, l'ordre d'achat que Lecaron lui avait transmis; qu'il n'a pas contrevenu à l'arrêté du 27 prairial, qui n'impose à l'agent de change d'autre obligation que celle d'être détenteur de titres qu'il vend, et non des titres qu'il est chargé, comme dans l'espèce, d'acheter;

« Qu'il n'a pas contrevenu davantage à l'arrêté de la chambre syndicale des agents de change en date du 16 août 1837;

« Qu'en effet, cet arrêté interdisait aux agents de change de présenter à la négociation sur le parquet de la Bourse des actions d'une compagnie industrielle nouvellement émises, sans avoir au préalable obtenu l'agrément de la chambre syndicale; que dans l'espèce, les actions de la société du gaz comprimé étaient émises depuis le mois d'avril 1837, et avaient donné lieu pendant cinq mois, à la Bourse, sous les yeux de la chambre syndicale, et sans observation de sa part, à de nombreuses opérations; que la négociation en était donc tacitement autorisée longtemps avant l'achat fait par Audra; que dans cette situation Audra n'aurait pas pu sans manquer aux devoirs de ses fonctions refuser d'exécuter l'ordre de Lecaron; que, par suite, ce dernier est mal fondé à réclamer de lui le remboursement des pertes qu'a entraînées sa spéculation;

« Par ces motifs:
 « Donne défaut contre les non-comparans;
 « Déclare Lecaron purement et simplement non recevable dans ses demandes, et le condamne aux dépens.»

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 28 avril, sont nommés:

Suppléants du juge de paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Louis-Victor-Octave Odin, avoué, en remplacement de M. Piette, démissionnaire; — De Tarascon, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Hubert Pouzin, maire de Tarascon, en remplacement de M. Mauche, décédé; — De Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Pierre Heudier, adjoint au maire de Missy, en remplacement de M. Féron, décédé; — Du premier arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Pierre-Charles Mestreau, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lhomain, décédé; — De Champagne-Mouton, arrondissement de Confolens (Charente), M. Louis Raimond, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Prevost-Sansac de la Vauzelle, décédé; — Du Château (Ile d'Océan), arrondissement de Marçonnais (Charente-Inférieure), M. Jean-Pierre-Victor Vandermarck, propriétaire, en remplacement de M. Maurisset, décédé; — De Sailliac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste Branie, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Brunie, décédé; — De Castifao, arrondissement de Corte (Corse), M. François-Antoine Grimaldi d'Esdra, propriétaire, en remplacement de M. Vincentelli, nommé juge de paix; — D'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Charles-Claude Boucher, notaire, en remplacement de M. Juillard, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Chartes arrondissement d'Uzès (Gard), M. Louis-Isidore Maigron, propriétaire, en remplacement de M. Reilh, démissionnaire; — De Montesquiou, arrondissement de Mirandé (Gers), M. Jean-Jacques-Pascal Doussot, notaire, en remplacement de M. Lubet, décédé; — De Neuville, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Charles Houdayer, maire de Saint-Christophe, en remplacement de M. Dupuy, décédé; — De Rives, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Alexis Expilly, notaire, en remplacement de M. Baudouin, démissionnaire; — De Beaugency, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Joseph Augustin-Desiré Valin, ancien notaire, adjoint au maire de Beaugency, en remplacement de M. Couturier; — Du canton sud d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Louis-François-Alexandre Berette, ancien notaire, en remplacement de M. Gautry, décédé; — De Lauzès, arrondissement de Cahors (Lot), M. Henri-Léon Delpech, en remplacement de M. Delpech, démissionnaire; — De Grandrieux, arrondissement de Mende (Lozère), M. Adrien Chirac, propriétaire, en remplacement de M. Chirac, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton d'Épernay, arrondissement de ce nom (Marne), M. Charles-Magloire Leclerc, notaire, en remplacement de M. Hauffroy, décédé; — De Briey, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Nicolas Gerard, propriétaire, et Jean-Charles Barthelemy, maire de Ste-Marie-aux-Chènes, en remplacement de MM. Avet, démissionnaire, et Henry, décédé; — De Juvigny, arrondissement de Domfront (Orne), M. Charles-François Lemarchal, ancien notaire, en remplacement de M. Delangle, démissionnaire; — De Bellesme, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Chazel, adjoint du maire, en remplacement de M. Chandru, décédé; — D'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Manuel-Lucien Bobée, propriétaire, en remplacement de M. Mouquet, décédé; — De Saint-Georges-les-Bailargeaux, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Antoine-Clement Le Breton-Laperrière, ancien membre du conseil municipal de Jaulnois, en remplacement de M. Galletier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), 6 mai. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — LES AVOCATS ET LES MOUSTACHES. — La plus étrange des consultations vient d'être demandée aux conseils de l'Ordre des avocats de Riom et de Clermont, par trois avocats d'un Tribunal voisin; et les faits qui lui ont donné naissance méritent assurément d'être consignés et soigneusement retenus pour la gouverne de tous les barreaux présents et à venir. Trois avocats du Tribunal de..... plaident depuis assez longtemps avec des moustaches d'inégale épaisseur et de forme variée, quand M. le président vint à penser que cet ornement jurait avec la robe. Il en joignit donc au barreau de s'en défaire, et de se montrer à la première audience dépourvu de toute fourrure moudaine sur la lèvre supérieure.

L'injonction était dure, on le comprend; il n'y fut point déferé, et les avocats étant revenus à l'audience en moustaches, le Tribunal crut devoir prendre une décision rigoureuse; il déclara qu'il allait délibérer. Cependant l'un des juges se trouvait oncle d'une des barbes rebelles; juger, il ne le pouvait sans blesser sa propre délicatesse; aussi voulut-il se récuser; mais en se récusant il laissait le Tribunal, qui ne compte que trois juges, dans l'obligation d'appeler un juge suppléant. Or, tous les suppléants appartenant au barreau; il y aurait donc lutte très vive dans le sein du Tribunal entre ses exigences et les prétentions du barreau. M. le président, assisté de l'autre juge, rendit donc un premier jugement par lequel, appréciant cette position, le Tribunal décidait que la récusation présentée ne pouvait être acceptée; puis le Tribunal rentra bientôt en séance pour prononcer contre les moustaches un jugement longuement et solidement motivé, et contre les avocats non rasés, la censure, pour n'avoir pas déféré à l'injonction du Tribunal.

49, rue Richelieu, L. CURMER, Libraire de S. M. la Reine et de S. A. R. M^{me} la duchesse d'Orléans.

EN VENTE LA PREMIERE LIVRAISON DE LES DEUX-ARTS ET L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-4^e. Prix : 30 francs. 1 fr. 50 c. la livraison.

Dessins et gravures par les sommités spéciales, avec la collaboration de M. le baron CH. DUPIN, pair de France, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur au Conservatoire des arts et métiers; BLANQUI aîné, directeur de l'Ecole de commerce, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur au Conservatoire des arts et métiers; VOLOVSKI, professeur au Conservatoire des arts et métiers; LE CHATELIER, ingénieur des mines; LOUIS REYBAUD; LOUIS LEBLANC; LEON LALANNE, ingénieur des ponts et chaussées, et autres sommités économistes, industrielles et littéraires.

Sommaire de la première livraison : 1. Introduction — Le Palais de l'Industrie. 2. Pianos. M. PAPE. 3. Mécanique. — M. DURAND fils aîné. 4. Chromolithographie. — M. ENGELMANN. 5. Optique. — M. l'ingénieur CHEVALIER. 6. Ebénisterie, Meubles. — M. ROYER. 7. Métallurgie. — Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. — Usine de Decazeville. 8. Dentelles. — M. G. VIOLLARD.

Les prochaines livraisons contiendront, outre un compte rendu détaillé de l'Exposition, au point de vue des gens du monde, les articles suivants : 1^o De la Moralisation des classes industrielles, par M. le baron Ch. Dupin; — 2^o De l'Enseignement industriel et commercial, par M. Blanqui aîné; — 3^o Etudes sur les expositions industrielles dans ses rapports avec l'agriculture et les arts qui s'y rattachent, par M. Louis Leclerc; — 4^o Du Régime réglementaire dans l'industrie, par M. Louis Reybaud.

Un magnifique volume in-4^e, à 2 colonnes, accompagné de gravures sur acier et sur bois, et contenant l'examen complet et impartial des produits de l'Industrie nationale en 1844.

PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE PAULIN, RUE DE SEINE, 33.

ITINÉRAIRE DESCRIPTIF et historique de la Suisse, du Jura français, de Baden-Baden et de la forêt Noire, de la Chartreuse de Grenoble et des Eaux d'Aix, du Mont-Blanc, de la vallée de Chamouny, du grand Saint-Bernard et du Mont-Rose; avec une carte routière imprimée sur toile, les armes de la Confédération suisse et des vingt-deux cantons, et deux grandes vues de la chaîne du Mont-Blanc et des Alpes bernoises; par Adolphe Joanne. 1 vol. in-18 contenant la matière de cinq volumes in-8 ordinaires. Prix, broché : 10 fr. 50. Relié : 12 fr.

COURS COMPLET DE MÉTÉOROLOGIE, par L.-F. Kaemtz, professeur à l'université de Halle, traduit et annoté par Ch. Martins, docteur en sciences et professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris; ouvrage complet de tous les travaux des météorologistes français. 1 vol. in-12, format du Million de faits, avec des gravures, des tableaux, etc. 8 fr.

LES MUSÉES D'ITALIE, guide et memento de l'artiste et du voyageur; par Louis Viardot. 3 fr. 50. LES MUSÉES D'ESPAGNE, D'ANGLETERRE ET DE BELGIQUE, par Louis Viardot, pour faire suite aux musées d'Italie, par le même. 3 fr. 50. LE LIVRE DES PROVERBES FRANÇAIS, leur origine, leur acception, anecdotes relatives à leur application, etc.; par Leroux de Lincy, précédé d'un Essai sur la philosophie de Sancho Pança, par Ferd. Denis, 2 volumes. 7 fr. HOMÈRE, l'Iliade et l'Odyssée, traduction nouvelle par P. Gignot, 2 vol. in-18 Jésus. 7 fr.

A LA VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre. — Aucune maison de la capitale ne peut être comparée à ce magnifique établissement, ni pour l'étendue et la commodité du local, ni pour la richesse des assortiments qui s'y trouvent réunis; cette maison n'a pas de rivale en France; les plus beaux magasins de Londres peuvent seuls lui être comparés. — LA VILLE DE PARIS vient de mettre en vente les plus beaux articles de l'Exposition et beaucoup d'autres Nouveautés de la plus riche élégance, que le manque d'espace n'a pas permis de placer aux Champs-Élysées.

En vente à la librairie de jurisprudence de COTILLON, éditeur de TOULLIER, MERLIN, ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, des OUVRAGES DE CHARDON, etc., etc., rue des Grès-Sorbonne, 16, près l'Ecole de Droit, à Paris.

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, OU EXPLICATION MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE DU CODE CIVIL.

Accompagnée de la critique des Auteurs et de la Jurisprudence, et suivie d'un Résumé à la fin de chaque titre; Par V. MARCADE, avocat à la Cour royale de Paris. QUATRE VOLUMES sont en vente. Le tome 4^e, qui vient de paraître, comprend le TITRE DES SUCCESSIONS et celui DES DONATIONS. Prix de chaque volume : 7 fr. 50 c. L'ouvrage complet formera 6 forts volumes in-8 du prix de 45 fr.

Chez tous les libraires de Paris et de l'étranger. — Chez tous les Correspondants du Comptoir central de la Librairie dans les départements.

J. CASANOVA.

MÉMOIRES SUR LES CINQUANTE DERNIÈRES ANNÉES DU XVIII^e SIÈCLE, PUBLIÉS D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX DE L'AUTEUR. Edit. complète en 4 vol. gr. in-18, de 600 p. chacun. Prix du volume : 3 fr. 30. — L'ouvrage complet : 14 fr. Nota. Il reste quelques exemplaires in-8. — 10 volumes, 75 fr.; net, 26 fr. Il faudrait une énumération rababellissée pour donner quelque idée des prodigieuses facultés et de l'infinité variée des aventures de Casanova. Nous le verrons tour à tour abbé, soldat, diplomate, médecin, bateleur, néromancien, poète, prosateur, mathématicien, joueur d'échecs, Lovelace, Céladon, duelliste, fanfaron, écrivain, escroc, espion, contrebandier, financier, prophète, industriel, dévot, philosophe, épulent, misérable; nous le trouverons mêlé à la bourgeoisie et aux grands seigneurs, aux hommes d'Etat, à tous les souverains de l'Europe, à la plupart des hommes de génie qui illustrent le déclin du dernier siècle, à l'aristocratie du clergé, aux tripôts des théâtres, enfin à tous les illustres et à toutes les infamies contemporaines. Signalant partout la supériorité de ses moyens, entrant dans toutes les voies de la fortune et s'y poussant fort loin, jusqu'à ce qu'un revers le soumette à de nouvelles épreuves dont il triomphe par son infatigable énergie; nous le suivrons, à travers son orageuse carrière, en Italie, en France, en Allemagne, en Russie, à Constantinople, jusqu'au vieux château bohémien qui abrita sa vieillesse sans lui donner le repos, mais où du moins il mourut en chrétien. Ces Mémoires ont tout l'intérêt d'un roman, et quelque chose de plus, car ils représentent, comme dans un miroir fidèle, les mœurs de cette époque si dépravée, qui remua la société jusqu'en ses fondements.

JÉRÔME PATUROT A LA RECHERCHE D'UNE POSITION SOCIALE.

Par LOUIS REYBAUD. — 3^e édition. — 4 vol. in-18. 3 fr. 50 c. LE MÊME OUVRAGE, 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c.

MM. Seymour et Mallan, chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, Ever Brook St-Londres, brevets par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre minéral Succédanéum matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents, laquelle opération se fait à la minute, et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN font sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que de l'articulation parfaite.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Nouveau service entre Paris et Auxerre, sur les bateaux à vapeur de la Haute-Seine, correspondant avec les Messageries Générales, par Châlons et Lyon. PRIX RÉDUITS. BUREAUX : quai de la Grève, 60, rue du Bouloy, 27.

Adjudications en justice.

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. Baisse de mise à prix. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 15 mai 1844, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une grande et

Belle maison avec dépendances, sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6. Mise à prix : 250,000 fr. Produit : 21,200 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1^o M^e LESIEUR, avoué poursuivant, demeurant rue d'Antin, n^o 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o M^e Picard, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Anne, 16; 3^o M^e Fessard, mandataire de M. Sautreau, demeurant rue Hauteville, 14. Et sur les lieux, pour les voir et les visiter.

Etude de M^e LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1844, En six lots, de

6 MAISONS sises à Romainville, grande Rue de Paris, portant les numéros, 30 et 30 bis.

3 Pièces de terre au bois de Romainville, lieu dit Le Calançou, plantées en bois essence de chênes, ormes et châtaigniers.

Carrière à Plâtre Et une Pièce de terre, au lieu dit Béthisy. Mise à prix totale outre les charges, 36,500 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o M^e René Guérin, avoué colicitant, rue d'Alger, 9; 3^o M^e Marchand, avoué colicitant, rue

Médailles d'honneur. — A la Caravane, rue St-Honoré, 295. CHOCOLAT GUILLIER Ordinaire, 1 fr. 25 c. fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr., idem, sur choix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c. et vanille 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi kil., à 2 fr. et au dessus. Un bon sur Paris.

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14. TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE. ET DES RETENUES DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralyse de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. PROUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 8^e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

BAVET DU ROI, APPR^o DE L'ACAD^e ROY^e DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR CAPSULES de MOTHES au SAUMON de COPAÏU pur, liquide sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompt des Rhumes, toux, Bronchites, Catarrhes, etc., etc. à Paris, rue Sainte-Anne, 20. — Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger. Chaque boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX, n^o 214. — Prix : 4 Fr. — Expédition aux Colonies, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicaments.

FABRIQUE DE PARFUMERIES LINES. DELABRIÈRE VINCENT 45 Rue du Bac. Cette Maison connue par la Supériorité de ses Produits offre au public LA CRÈME DE LYS PÂTE BREVETÉE pour Blanchir et Adoucir la Peau.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CIGARETTES de Campredon de M RASPAIL Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 6, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi. Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. Baisse de mise à prix. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 15 mai 1844, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une grande et

Belle maison avec cour, sise à Paris, rue de Bussy, 36, et rue de l'Échaudé, 19. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; Et à M^e Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69. (2189)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DEFOUR, mécanicien et épicière, rue St-Martin, 152, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 4480 du gr.); Du sieur FORTIER, banquier, rue d'Anjou, 6, au Marais, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 4481 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sés des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs PÉDOR frères, mds de bois des îles, faub. St-Martin, 61, le 15 mai à 2 heures (N^o 4474 du gr.); Du sieur LORDEBAU, corroyeur, rue Calandry, 50, le 15 mai à 3 heures (N^o 4475 du gr.);

Etude de M^e CAMARET, avoué à Paris. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 22 mai 1844, une heure de relevée, d'une grande et

Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1844, En six lots, de

6 MAISONS sises à Romainville, grande Rue de Paris, portant les numéros, 30 et 30 bis.

3 Pièces de terre au bois de Romainville, lieu dit Le Calançou, plantées en bois essence de chênes, ormes et châtaigniers.

Librairie TREUTTET et WURTZ, rue de Lille, 17, à Paris. — OUVRAGE COMPLET.

HISTOIRE DES FRANÇAIS.

Par J.-C.-L. SIMONDE DE SISMONDI, associé étranger de l'Institut de France, etc., continuée depuis l'avènement de Louis XVI jusqu'à la convocation des États-généraux de 1789, par AMÉDÉE RENÉE. — In-8, tome 30. Prix : 8 fr. Ce volume, qui complète ce grand monument historique, sera bientôt suivi d'une Table générale analytique, par ordre alphabétique, formant un fort tome, imprimé en petit texte, à 2 colonnes. — MM. les souscripteurs, en retirant le tome 30, auront à payer d'avance le volume de table, qui, malgré sa grande étendue, ne coûte que 8 fr., comme les autres volumes de l'histoire des Français. — Prix de l'ouvrage complet : 210 fr. — AUTRES OUVRAGES DE M. DE SISMONDI : Histoire des républiques italiennes du moyen âge, nouvelle édition, 10 vol. in-8, ornés de belles gravures sur acier, 1840, 50 fr. — De la littérature du midi de l'Europe, nouvelle édition, revue et corrigée, 4 vol. in-8, 28 fr. — Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, 2 vol.; 12 fr. — Etudes sur les sciences sociales (Politique et Économie politique), 3 vol. in-8; 22 fr. 50 c.

EN VENTE : VADE MECUM DU CHASSEUR.

LOI SUR LA POLICE DE LA CHASSE.

Avec un commentaire sur chaque article, d'après les motifs exposés et discutés dans les deux Chambres. Par JOSEPH LAYALLE, avocat; et LEON BERTRAND, tous deux rédacteurs du JOURNAL DES CHASSEURS. Un petit volume in-16. Prix : 1 fr. — Se vend au bureau du Journal des Chasseurs, boulevard des Italiens, 26. Maison Davismé, et chez tous les principaux armuriers et marchands d'ustensiles de chasse.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

CAPITAL : 60,000,000 DE FRANCS. — ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE. — DÉPÔT : 50 FRANCS PAR ACTION.

FONDATEURS :

M. le maréchal comte SEBASTIANI, président; MM. MOSS, président du rail-way de Birmingham à Liverpool; M. le marquis d'ARAGON, pair de France; W. CZAPLIN, président du rail-way de Londres à Southampton; le marquis de CHABILLANT, pair de France; J. DEVAUX, négociant, à Londres; VIENNET, pair de France; J. MASTERMAN, banquier, à Londres; MEYNAUD, député; M. IZZELLI, négociant, à Londres; DEMEUFVE, député; MELLET et HENRY, ingénieur; Le capital est fixé à 60 millions de francs, dont 30 seront émis en France, et 30 en Angleterre par l'entremise des banquiers de la société, MM. LE COINTE DES ARTS et C^e, à Paris; MM. MASTERMAN et C^e, à Londres; MM. JOHN MOSS et C^e, à Liverpool. La souscription à Paris est ouverte au pair Chez MM. Le Cointe des Arts et C^e, rue de Provence, 26, de 9 à 4 heures.

SPECIALITÉ DE MANTELETS.

A LA RÉGÈNE boulevard Poissonnière, 15. MANTELETS taffetas napolitain, 18, 25 fr. | ÉCHARPES cachemire, 45, 55 fr. MANTELETS en moire gris, 25, 40 | ÉCHARPES crêpe de Chine, 30, 40 MANTELETS taffetas caméléon, 20, 45 | ÉCHARPES baragés écossais, 5, 10 Grand assortiment de mantelets riches. — Écharpes et mantelets en dentelles.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit le carie. Chez BILLARD et Goussier, rue St-Jacques-la-Bouche, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, n^o 23, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon

MAADIES SECRÈTES.

Changement de domicile. Le docteur OLIVIER de Paris, dont les BICÉPES D'URATIS ont été approuvés par l'Académie de Médecine, demeure maintenant rue St-Honoré, 26, où il consulte et expédie.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX.

Il est prescrit dans les convalescences traînantes à la longueur du dérèglement de la digestion, les gastralgies, névroses des viscères, les LARÈZES, etc. à Paris, rue de la Harpe, n^o 115.

MOUTARDE BLANCHE.

AU nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède, MM. les Médecins! — M. DIDIER en fait connaître un nombre incroyable. — Expérimentez ce remède, et faites connaître sa vertu miraculeuse. — Les docteurs Marjolin, Trousseau, et autres (célébrés) le prescrivent beaucoup. S'adressez, Palais-Royal, 32, à M. DIDIER.

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL, Pharmacien.

Rue du Temple, 50, à Paris. Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et le rhumatisme. PRIX : 4 fr. le Flacon; 20 fr. les 6 Flacons.

ERRATUM.

Feuille du 5 mai. N^o 2372. Lisez : Jugement du 18 janvier 1844 qui fixe au 22 janvier 1844 l'ouverture de la faillite du sieur RAYMOND, mercier en gros, rue Saint-Denis, 271, et non ancien négociant, rue Martel, 12.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 9 MAI.

NEUF HEURES : Dublanche, lingerie, c^o. TROIS HEURES : Roussel-Predagne et C^o, tanneurs, rem. à huitaine. — Bruel, brocanteur, conc. — Doullens, entrep. de bâtim., vérif. — Goussu jeune, teintur. id. — MIDY : Baillache, mercier, id. — Durand, tapissier, id. — Ricard, porteur d'eau à tonneau, c^o.

NEUF HEURES : Ducos, limonadier, redd. de Carrette, md de vins, c^o. — Louise LE-MESLE, contre Henry Charles-Michel DU-DU-ROUSSAIS, demeurant rue de Tournai, 4, Gembilly; Moulesfarine, avoué.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 4 mai 1844 : Demande en séparation de biens par Eleonore-Marie-Louise LEMESLE, contre Henry Charles-Michel DU-DU-ROUSSAIS, demeurant rue de Tournai, 4, Gembilly; Moulesfarine, avoué.

Du 5 mai 1844 : Demande en séparation de biens par Eugène-Josephine PEISTER, contre Eugène GODARD, propriétaire, rue du Temple, 110; Courbaine, avoué.

Après décès.

1 M. Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, 120. — Mme veuve Beiguisin, 86 ans, rue St-Lazare, 113. — M. Delauné, 21 ans, rue Bizet 7 (Chaillot). — Mlle Bernard, 59 ans, rue Petrel, 12. — M. Malafait, 75 ans, rue de la Sourdière, 23. — Mme veuve Audin, 68 ans, rue de Montpensier, 32. — M. Fournier, 82 ans, rue Favart, 8. — M. Moutin, 68 ans, passage des Petites-Ecuries 9. — M. Geschwindt, 46 ans, rue Parais-Thibautière, 44. — M. Tiliard, 22 ans, rue de la Sourdière, 23. — M. Hublier, 83 ans, quai Conti, 7. — Mme Turlet, 69 ans, rue de Grenelle, 168. — Mlle Berger, 21 ans, rue de Sévres, 27. — M. Preschez, 49 ans, rue St-Victor, 120. — Mme veuve Royer, rue Contrescarpe, 5.

Après faillite.

1 M. Caron, md de papiers peints, rue du Caire, 35. Après dissolution de société.

3 M. Courgibet, tenant cabinet d'habillage, rue de Montmartre, 63. Après demande en séparation de corps.

4 M. Genin, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10. Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.

Avis divers. Etude de M^e CHOT, avoué de première instance, demeurant à Paris, rue des Moulins, 7. Les actionnaires de la Compagnie Ceres, dont le siège social est à Bastia, sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Bastia, le 27 mai courant, à midi, dans les bureaux de ladite compagnie. Cette assemblée extraordinaire est convoquée pour remplacer l'assemblée annuelle qui devait avoir lieu le 29 du mois de janvier, et qui est restée sans effet par l'absence des actionnaires. Le directeur et administrateur général, BRUYAUX PARENT et C^e, Pour copie conforme : AD. CHOT.

Chacun peut MARQUER SON LINGE en se servant de l'encre anglaise ineffaçable. Le dépôt est depuis 22 ans quai St-Michel 1, chez M. FISCH.

SAVON DE GUIMAUVE. LANCHE, petit, PASSAGE CHOUSEUL, 41. Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable; il en fait disparaître les déféciosités. Chaque pain sortant de chez LANCHE porte son nom, en gros caractères sur l'étiquette, afin d'éviter la contrefaçon. 2^e fr. le pain, 5 fr. les 3. — C^e P^e D^e LANCHE prévient et efface les rides, 3 fr. le pot.

MAISON MERKEL, rue du Bouloy, 24. Articles de bureau consistant en Encriers simples et très riches, en tous temps de briquets; ENCRIS maroquin, encre anglaise de tous genres; ENCRIS bronzés de divers modèles, renfermant briquets et baguettes.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

Rue St-Honoré, 398 (400 mètres), au 1^{er}, à la sortie des Champs-Élysées.

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre

POUR FAIRE EN DIX MINUTES Eau de Toilette, Limonade gazeuse, Vin de Champagne, La Poudre-Fèvre guérit, servit en l'automne, maladies, fièvres, toux, etc. à l'automne, elle est faite avec les plus agréables et rafraîchissantes, qui se trouvent sur nos marchés, et qui ont été analysées, prouvant les signes de pureté, etc. — Le pot de 30 bouteilles, avec la grille D. Fèvre, 1 fr. 50 c. — Les autres, 40 fr. le mille. Seuls les prix de Fèvre, qualité inférieure, sont au-dessous de 100 fr.

BOURSE DU 8 MAI.

Table with columns: 5 0/0 compt., 5 0/0 fin, 3 0/0 compt., 3 0/0 fin, Napl., etc. Values in francs and centimes.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai 1844. Mme veuve Dancoeur, 83 ans, rue d'Angoulême, 8. — Mme veuve Beiguisin, 86 ans, rue St-Lazare, 113. — M. Delauné, 21 ans, rue Bizet 7 (Chaillot). — Mlle Bernard, 59 ans, rue Petrel, 12. — M. Malafait, 75 ans, rue de la Sourdière, 23. — Mme veuve Audin, 68 ans, rue de Montpensier, 32. — M. Fournier, 82 ans, rue Favart, 8. — M. Moutin, 68 ans, passage des Petites-Ecuries 9. — M. Geschwindt, 46 ans, rue Parais-Thibautière, 44. — M. Tiliard, 22 ans, rue de la Sourdière, 23. — M. Hublier, 83 ans, quai Conti, 7. — Mme Turlet, 69 ans, rue de Grenelle, 168. — Mlle Berger, 21 ans, rue de Sévres, 27. — M. Preschez, 49 ans, rue St-Victor, 120. — Mme veuve Royer, rue Contrescarpe, 5.

Après décès.

1 M. Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, 120. — Mme veuve Beiguisin, 86 ans, rue St-Lazare, 113. — M. Delauné, 21 ans, rue Bizet 7 (Chaillot). — Mlle Bernard, 59 ans, rue Petrel, 12. — M. Malafait, 75 ans, rue de la Sourdière, 23. — Mme veuve Audin, 68 ans, rue de Montpensier, 32. — M. Fournier, 82 ans, rue Favart, 8. — M. Moutin, 68 ans, passage des Petites-Ecuries 9. — M. Geschwindt, 46 ans, rue Parais-Thibautière, 44. — M. Tiliard, 22 ans, rue de la Sourdière, 23. — M. Hublier, 83 ans, quai Conti, 7. — Mme Turlet, 69 ans, rue de Grenelle, 168. — Mlle Berger, 21 ans, rue de Sévres, 27. — M. Preschez, 49 ans, rue St-Victor, 120. — Mme veuve Royer, rue Contrescarpe, 5.

Après faillite.

1 M. Caron, md de papiers peints, rue du Caire, 35. Après dissolution de société.

3 M. Courgibet, tenant cabinet d'habillage, rue de Montmartre, 63. Après demande en séparation de corps.

4 M. Genin, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10. Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.

Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.

Après dissolution de société.

3 M. Courgibet, tenant cabinet d'habillage, rue de Montmartre, 63. Après demande en séparation de corps.

4 M. Genin, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10. Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.

Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.

Après dissolution de société.

3 M. Courgibet, tenant cabinet d'habillage, rue de Montmartre, 63. Après demande en séparation de corps.

4 M. Genin, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10. Après aliénation mentale.

Mme Fromager, née Béranger, rue Sainte-Avoie, 8.